

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL
DU 20 JUILLET 1976**

**Accord de salaires du 1^{er} février 2010
pris en application de l'article 21 de
la Convention collective du Personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976, de l'article 3
de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres,
des articles 1 à 4 de l'accord annexe du 1^{er} décembre 1986
réglant les dispositions particulières aux médecins du travail,
de l'accord de salaires annexé à l'accord-cadre
sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002
et de l'accord du 18 février 2004**

Entre les soussignés,

Il a été décidé ce qui suit :

1. **La valeur de référence du point** ayant servi de base de calcul, pour 2009, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, est **8,4298 €**, valeur du point en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2009**.
2. Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 8,5141 € à partir du 1^{er} janvier 2010** (soit + 1 % par rapport à 2009).

Elle sert de base de calcul pour 2010 aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévu à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé ; elle servira en outre de base de discussion pour 2011, aux négociations prévues à l'article 21.

3. Les appointements minima garantis mensuellement du personnel cadre (hors médecins du travail) sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} janvier 2010, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
4. Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est porté à **18 260,74 €** (soit + 3,3 % par rapport à 2009), hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une année entière de présence, ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois ; **ce salaire minimum professionnel garanti constituera de facto la garantie annuelle applicable en 2010 au coefficient 135**.

Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22.

5. **La garantie annuelle 2010 des coefficients 140 à 170**, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22, s'élève respectivement à :

- **18 402,71 € au coefficient 140**
- **18 615,22 € au coefficient 150**
- **18 721,53 € au coefficient 155**




1^{er} février 2010

Accord de salaires 2010

- 18 831,58 € au coefficient 160
- 18 956,60 € au coefficient 165
- 19 126,15 € au coefficient 170

6. Il appartiendra aux Services interentreprises de Santé au travail employeurs de s'assurer au 31 décembre 2010, que chacun des salariés concernés aura bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2010, une rémunération globale annuelle au moins égale à la « garantie annuelle 2010 » correspondant à son emploi prévue ci-dessus, et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2010, pour qu'elle ne lui soit pas inférieure.
7. La valeur moyenne annuelle de la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1 ayant servi de base de calcul, pour 2009, à l'échelle des rémunérations minimales applicables aux médecins du travail, est 3 990,21 €, valeur moyenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Elle est majorée de 1 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

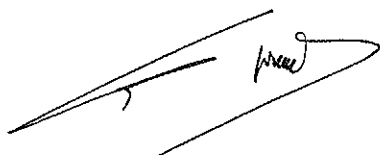
En conséquence, la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1, telle que définie à l'article 2 de l'Accord du 1.12.1986, s'établit à :

- $3\,990,21 \times 1,01 = 4\,030,11 \text{ €}$

à la fois base servant à la détermination de l'échelle des rémunérations minimales mensuelles par coefficient applicables, à compter du 1^{er} janvier 2010, par les Services Interentreprises de Santé au Travail concernés (voir tableau ci-annexé), et base de négociation pour les rémunérations minimales 2011.

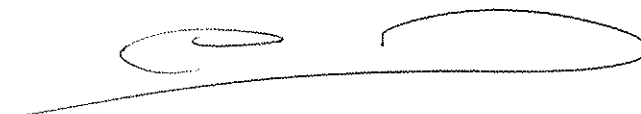
Fait à Paris, le 1^{er} février 2010

Pour le CISME



Pour les Organisations syndicales

La Fédération CFDT Santé et Sociaux



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO

Le Syndicat National des Professionnels de la
Santé au Travail (**SNPST**)



MEDECINS du TRAVAIL

REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES (en €)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010
 pour une durée de travail effectif de 35 heures par semaine

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
 des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

La rémunération minimale mensuelle au coefficient 1, telle que définie à l'article 3 de l'Accord du 1.12.86, s'établissant à **4 030,11 €** au 1^{er} janvier 2010, la grille correspondante est la suivante :

	Coefficient	Janvier 2010 (en €)
Catégorie 1 :		
. pendant les 6 premiers mois	0,9	3 627,10
. après 6 mois de présence dans le Service.....	1,0	4 030,11
Catégorie 2 :		
. à partir de l'embauchage ou de l'entrée en catégorie 2	1,2	4 836,13
. après 5 ans de présence dans le Service.....	1,3	5 239,14
. après 10 ans de présence dans le Service.....	1,4	5 642,16
. après 15 ans de présence dans le Service.....	1,55	6 246,67

1^{er} février 2010

EMPLOYES

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
 mensuellement et annuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT

A COMPTER du 1^{er} JANVIER 2010
 pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
 des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

Base de calcul : valeur du point de 8,5141 €

Coefficient	SALAIRE MENSUEL (coeff. x valeur du point)	SALAIRE ANNUEL (sal. mensuel x 12 x 1,085)	ANNEE 2010 GARANTIE ANNUELLE (en €)
135	1 149,40 (1)	14 965,19	18 260,74
140	1 191,97 (1)	15 519,45	18 402,71
150	1 277,12 (1)	16 628,10	18 615,22
155	1 319,69 (1)	17 182,36	18 721,53
160	1 362,26	17 736,63	18 831,58
165	1 404,83	18 290,89	18 956,60
170	1 447,40	18 845,15	19 126,15

175	1 489,97	19 399,41	19 399,41
180	1 532,54	19 953,67	19 953,67
185	1 575,11	20 507,93	20 507,93
190	1 617,68	21 062,19	21 062,19
195	1 660,25	21 616,46	21 616,46
205	1 745,39	22 724,98	22 724,98
225	1 915,67	24 942,02	24 942,02
245	2 085,95	27 159,07	27 159,07

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois).

CADRES (autres que Médecins du travail)

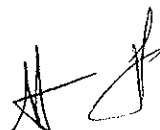
APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
mensuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT

A COMPTER du 1^{er} janvier 2010
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

Base de calcul : rémunérations minimales 2009 majorées de 1 %

	JANVIER 2010 (en €)
<u>Position I</u>	
A :	2 157,82
B :	
- Niveau I	2 313,43
- Niveau II	2 405,25
- Niveau III	2 497,25
- Niveau IV	2 589,64
<u>Position II</u>	
A :	
- Niveau I	2 496,49
- Niveau II	2 589,64
- Niveau III	2 682,19
- Niveau IV	3 010,78
B :	
- Niveau I	2 682,19
- Niveau II	2 775,93
- Niveau III	2 897,66
- Niveau IV	3 021,47
C :	
- Niveau I	2 866,78
- Niveau II	2 962,79
- Niveau III	3 082,81
- Niveau IV	3 206,04
<u>Position III</u>	
A :	3 392,14
B :	3 699,59
C :	4 007,22

JD

1^{er} février 2010